

## **FICHSUP Vaccination Monkeypox**

### **Modalités de transmission des prestations liées à la vaccination contre le virus Monkeypox**

Un nouveau recueil d'informations est créé dans le logiciel existant FICHSUP afin de permettre le recueil et la valorisation forfaitaire de la participation des établissements et professionnels de santé à la campagne vaccinale contre le virus Monkeypox.

Ce FICHSUP est créé en application des dispositions du dernier alinéa du VI de l'article 1 de [l'arrêté modifié du 9 juillet 2022 relatif à la vaccination contre le virus Monkeypox](#).

L'objet de la présente notice est de décrire les conditions et modalités de production de ce fichier destiné à permettre le financement des prestations, dans le respect de cet arrêté.

Le Directeur Général  
Housseyni Holla

## PÉRIMÈTRE DU RECUEIL

---

### 1. Finalité du recueil

Le FICHSUP permet le recueil et la valorisation forfaitaire de la participation à la campagne vaccinale contre le virus Monkeypox de certaines catégories de professionnels de santé, dans les établissements de santé et les centres de vaccination adossés à ces établissements de santé.

### 2. Établissements concernés

Le ministère de la Santé et de la Prévention transmettra une liste des établissements concernés par le recueil, qui sera publiée et mise à jour sur le site de l'ATIH. Dans l'attente, le ministère présente la liste des centres de vaccination dans le [dossier en ligne consacré à la vaccination contre le Monkeypox](#). Au sein de cette liste, seuls les centres de vaccinations adossés à un établissement de santé sont concernés par ce FICHSUP.

### 3. Professionnels concernés par le recueil

Conformément aux dispositions du dernier alinéa du VI de l'article 1 de [l'arrêté modifié du 9 juillet 2022 relatif à la vaccination contre le virus Monkeypox](#), le FICHSUP permet le recueil et la valorisation forfaitaire horaire de la participation à la campagne vaccinale contre le virus Monkeypox :

- des étudiants en soins infirmiers, étudiants en médecine, médecins et infirmiers retraités,
- dans les établissements de santé et les centres de vaccination adossés à ces établissements de santé.

L'arrêté du 9 juillet précise les conditions d'habilitation concernant ces professionnels :

- « les médecins retraités sont habilités à prescrire et administrer les vaccins mentionnés à l'annexe 1. Les infirmiers retraités sont habilités à les administrer sur prescription médicale. »
- « les étudiants en santé suivants ayant bénéficié soit des enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus, soit d'une formation spécifique à la vaccination contre la variole du singe dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins, peuvent administrer, en présence d'un médecin ou d'un infirmier, les vaccins dont la liste figure en annexe 1 :
  - a) les étudiants de troisième cycle des études de médecine ;
  - b) les étudiants de deuxième cycle des études de médecine ;
  - c) les étudiants en soins infirmiers ayant validé leur première année de formation ;
  - d) les étudiants de deuxième et troisième années du premier cycle des études de médecine. »

### 4. Situations de vaccination concernées par le recueil

Toute vaccination réalisée par un professionnel concerné par le recueil dans les conditions décrites au paragraphe précédent dans un établissement de santé est susceptible d'être comptabilisée.

### 5. Champ concerné par la transmission et période de recueil

Cette transmission FICHSUP est mise à disposition pour la transmission M8 2022 des données PMSI en MCO. Elle accepte les données rétrospectives à partir du 11 juillet 2022.

### 6. Référentiel de valorisation

La valorisation forfaitaire de la participation des professionnels concernés par le recueil est décrite dans le tableau ci-après, conformément à [l'arrêté modifié du 9 juillet 2022 relatif à la vaccination contre le virus Monkeypox](#).

Professionnels concernés	Valorisation forfaitaire pour chaque heure d'activité de participation à la campagne vaccinale contre le virus Monkeypox		
	Entre 8 heures et 20 heures	Entre 20 heures et 23 heures et entre 6 heures et 8 heures	Entre 23 heures et 6 heures, ainsi que le dimanche et les jours fériés
Étudiants en soins infirmiers ayant validé leur première année de formation	12,00 €	18,00 €	24,00 €
Étudiants de premier cycle des études de médecine à partir de la deuxième année			
Étudiants en deuxième cycle des études de médecine	24,00 €	36,00 €	48,00 €
Étudiants en troisième cycle des études de médecine	50,00 €	75,00 €	100,00 €
Médecins retraités			
Infirmiers retraités	24,00 €	36,00 €	48,00 €

## DEFINITION DES PRESTATIONS ET DES MODIFICATEURS

Le fichier décrit dans la présente notice recueille l'effectif horaire de participation de chaque groupe des professionnels concernés pour chaque tranche horaire.

Chaque groupe de professionnel et chaque modificateur horaire est associé à un code présenté dans le tableau ci-dessous.

Groupes de professionnels concernés	Code	Entre 8 heures et 20 heures	Entre 20 heures et 23 heures et entre 6 heures et 8 heures	Entre 23 heures et 6 heures, ainsi que le dimanche et les jours fériés
Étudiants en soins infirmiers ayant validé leur première année de formation	A	1	2	3
Étudiants de premier cycle des études de médecine à partir de la deuxième année				
Étudiants en deuxième cycle des études de médecine	B	1	2	3
Étudiants en troisième cycle des études de médecine	C	1	2	3
Médecins retraités				
Infirmiers retraités	D	1	2	3

## FORMATS ET CONSIGNES DE TRANSMISSION

---

Les variables à renseigner dans le FICHSUP Vaccination Monkeypox sont les suivantes :

- **FINESS PMSI** de l'établissement transmettant les données.
- **Type de fichier** : valeur fixe égale à « G75 ».
- **Prestation et modificateur** : renseigner la lettre de la prestation associée **obligatoirement** à un modificateur, séparés par un « - ».
  - Prestation :
    - Type de professionnels concernés par le recueil : A, B, C, ou D
  - Modificateurs horaires applicables
    - 1 : entre 8 heures et 20 heures
    - 2 : entre 20 heures et 23 heures et entre 6 heures et 8 heures
    - 3 : entre 23 heures et 6 heures, ainsi que le dimanche et les jours fériés
- **Périodes d'exécution** définie selon la prestation et ses variations de tarif.
  - -1 : à partir du 11 juillet 2022
- **Nombre de prestations**
  - Effectif horaire c'est à dire nombre d'heures payées.

## CONTRÔLES ET RESTITUTION DES DONNEES TRANSMISES

---

Lors de la transmission, il est vérifié que les volumes à transmettre correspondent effectivement à des prestations compatibles avec les associations présentées dans le tableau ci-dessus. Dans le cas contraire, des lignes sont signalées en erreur dans le rapport généré.

Le contrôle du FINESS PMSI sera réalisé après transmission du fichier. Le référentiel de contrôle sera constitué de la liste des établissements qui sera transmise par le ministère de la Santé et de la Prévention et publiée par l'ATIH sur son site.

Les données transmises via le FICHSUP Monkeypox sont restituées dans le tableau OVALIDE [14.D.MPK] :  
« Vaccinations Monkeypox » pour les établissements ex-DG et le tableaux OVALIDE [8.D.MKP] :  
« Vaccinations Monkeypox » pour le secteur ex-OQN.